

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 28 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOFELY

Grandes Infrastructures et Mobilités - Pôle Technologique Henri Farman
Etage 1 - 14, rue Gabriel Voisin - BP 415
Cedex 2 - 51689
51100 Reims

Références : FORBACH_BIOFELY_2024-03-28_RAPVI_MED_MKM_26146
Code AIOT : 0006208760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/01/2024 dans l'établissement BIOFELY implanté 8, rue du Holweg 57600 Forbach. L'inspection a été annoncée le 02/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite au précédent contrôle réalisé par l'Inspection de l'environnement en date du 15 décembre 2022. Dans ce cadre, plusieurs non-conformités ont été constatées par l'Inspection. Le référentiel de contrôle est le suivant :

- Code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-399 du 23 juillet 2012 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2015-DLP/BUPE-339 du 27 octobre 2015 et n°2016-DLP/BUPE-217 du 19 septembre 2016,
- arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/N°2023-154 du 28 juin 2023 mettant en demeure la société Biofely (Engie Solutions) de respecter certaines prescriptions pour son installation de combustion biomasse qu'elle exploite sur la commune de Forbach.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOFELY

- 8, rue du Holweg 57600 Forbach
- Code AIOT : 0006208760
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOFELY est autorisée à exploiter une centrale thermique biomasse sur le territoire de la commune de FORBACH par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-399 du 23 juillet 2012 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2015-DLP/BUPE-339 du 27 octobre 2015 et n°2016-DLP/BUPE-217 du 19 septembre 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets industriels dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 4.3.9, 4.3.10 et 4.3.11 (partiel)	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Origine et qualité de la biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10 (partiel) et 12 (partiel)	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 3.2.3 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure levée
2	Consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 4.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté par sondage sur le suivi des échéances relatives à la précédente visite réalisée le 15 décembre 2022 au sein de la centrale thermique biomasse exploitée par la société BIOFELY sur le territoire de la commune de FORBACH (57600).

Les constats faits par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence que :

- l'exploitant s'est mis en conformité concernant la partie relative aux rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCAT/BEPE/N°2023-154 du 28 juin 2023,
- certains constats susceptibles de suites administratives lors de la précédente visite ne peuvent pas être levés.

Compte tenu de ces constats, il est proposé à Monsieur le préfet de la Moselle :

- de lever partiellement l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCAT/BEPE/N°2023-154 du 28 juin 2023 en ce qui concerne le respect de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-399 du 23 juillet 2012 modifié,
- un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui est joint au présent rapport. L'Inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la Préfecture de la Moselle.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés dans les fiches de constat du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 3.2.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2023
Prescription contrôlée : Articles 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques [...] Poussières : Flux 1,2 kg/h ; concentration 30 mg/Nm ³ [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de l'organisme agréé BUREAU VERITAS référencé 19523769/1.1.2.R relatif au contrôle du 1 ^{er} août 2023 indiquant en sortie de cheminée une concentration en poussières de 2,89 mg/Nm ³ rapportée à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % et un flux de 0,108 kg/h.
Observations : Lors de la visite du 15 décembre 2022, l'inspection a constaté que la concentration et le flux du paramètre "poussières" dépassent les valeurs limites d'émission (VLE) autorisées (respectivement 94,9 mg/Nm ³ et 1,91 kg/h, pour des VLE de 30 mg/Nm ³ et 1,2 kg/h). Dans ce cadre, Monsieur le préfet de la Moselle a mis en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/n°2023-134 du 28 juin 2023, de régulariser sa situation administrative sous trois mois au regard des prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-399 du 23 juillet 2012 en ce qui concerne le respect des valeurs limites d'émission en concentration et en flux relatives au paramètre "poussières". Au regard des constats formulés ci-dessus, il est proposé à Monsieur le préfet de la Moselle de lever la mise en demeure susmentionnée concernant le respect des prescriptions de l'article 3.2.3 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2023
Prescription contrôlée : Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : - Origine de la ressource : Réseau public - Nom de la commune du réseau : Réseau communal de Forbach

- Prélèvement maximal annuel : 12 000 m³ Le réseau d'alimentation en eau de ville est équipé d'un dispositif totalisateur relevé hebdomadairement. Les résultats sont sur un registre.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection des consommations d'eau mensuelles de 1444 m³, 1397 m³ et 1576 m³ pour respectivement octobre, novembre et décembre 2023. Néanmoins, ces consommations ne sont pas que celles de l'établissement. En effet, suite à la mise en demeure, l'exploitant n'a plus utilisé de l'eau issue de son propre raccordement au réseau public mais de l'eau provenant de l'ICPE voisine qui dispose d'un autre raccordement au réseau public. L'exploitant ne disposant pas d'un moyen de comptage entre les deux ICPE, il n'est pas possible de différencier la consommation de chaque établissement. Dans ce cadre, l'Inspection a rappelé à l'exploitant que le prélèvement maximal annuel de 12 000 m³ s'applique à l'ensemble des alimentations possibles de l'établissement et que celles-ci doivent toutes disposer d'un dispositif totalisateur avec relevé hebdomadairement. Suite à la visite, l'exploitant a indiqué par échange téléphonique du 8 janvier 2024 avoir arrêté et vidangé la conduite d'eau entre les deux ICPE le 5 janvier 2024.
Observations : Lors de la visite du 15 décembre 2022, l'inspection a constaté que le site avait déjà consommé 16 000 m³ d'eau en 2022 alors que le prélèvement maximal annuel autorisé est de 12 000 m³. En outre, des dépassements de consommation, moins importants, ont régulièrement été observés sur d'autres années, comme 2017 ou 2021. De même, l'inspection des installations classées avait déjà signalé des dépassements de prélèvement lors de la visite du 24 septembre 2013, sans que l'exploitant n'apporte de justification ou de correction. Dans ce cadre, Monsieur le préfet de la Moselle a mis en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/n°2023-134 du 28 juin 2023, de régulariser sa situation administrative sous trois mois au regard des prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-399 du 23 juillet 2012 en ce qui concerne le respect de la quantité annuelle maximale autorisée de consommation d'eau de l'établissement. Au regard des constats formulés par l'Inspection lors de la visite et sachant que la prescription porte sur une valeur annuelle, il est, pour le moment, proposé à Monsieur le préfet de la Moselle de maintenir la mise en demeure susmentionnée concernant le respect des prescriptions de l'article 4.1.1 susvisé tant qu'une année complète s'écoule. Il conviendra de prévoir une nouvelle visite en 2025 pour s'assurer du respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets industriels dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 4.3.9, 4.3.10 et 4.3.11 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2023
Prescription contrôlée : Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux industrielles [...]

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet à la station d'épuration de Forbach Marienau, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Eaux industrielles :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température : < 30°C
- débit : 26 m³/j
- MEST : Concentration 30 mg/l ; Flux 780 g/j
- Cadmium et ses composés : Concentration 0,05 mg/l ; Flux 1,3 g/j
- Plomb et ses composés : Concentration 0,1 mg/l ; Flux 2,6 g/j
- Mercure et ses composés : Concentration 0,02 mg/l ; Flux 0,52 g/j
- Nickel et ses composés : Concentration 0,5 mg/l ; Flux 13 g/j
- DCO : Concentration 125 mg/l ; Flux 3250 g/j
- AOX : Concentration 0,5 mg/l ; Flux 13 g/j
- Hydrocarbures totaux : Concentration 10 mg/l ; Flux 260 g/j
- Azote total : Concentration 30 mg/l ; Flux 780 g/j
- Phosphore total : Concentration 10 mg/l ; Flux 260 g/j
- Cuivre et ses composés : Concentration 0,5 mg/l ; Flux 13 g/j
- Chrome et ses composés : Concentration 0,5 mg/l ; Flux 13 g/j
- Sulfates : Concentration 2000 mg/l ; Flux 52 000 g/j
- Sulfites : Concentration 20 mg/l ; Flux 520 g/j
- Sulfures : Concentration 0,2 mg/l ; Flux 5,2 g/j
- Fluorures : Concentration 30 mg/l ; Flux 780 g/j
- Zinc : Concentration 1 mg/l ; Flux 26 g/j

Article 4.3.10

Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Hydrocarbures : concentrations moyenne journalière 10 mg/l

Article 4.3.11

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés aux articles 4.3.9 et 4.3.10 ci-dessus par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport référencé 14425661_4_1_2_Rev0 relatif aux prélèvements instantanés d'eau pluviale réalisée le 08 décembre 2022 par BUREAU VERITAS.

À la lecture du rapport susmentionné, l'Inspection constate que :

- l'avis sur la conformité des échantillons n'est pas rendu sous accréditation COFRAC en ce qui concerne le prélèvement,
- la mesure a été réalisée sur la base d'un prélèvement ponctuel à l'aide d'un seau et non sur un échantillonnage journalier comme demandé par l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport référencé 18610212 003 001 002rev0 relatif aux prélèvements instantanés d'eau pluviale réalisée le 19 avril 2023 par BUREAU VERITAS.

À la lecture du rapport susmentionné, l'Inspection constate que :

- il n'est pas indiqué dans le rapport si le prélèvement a été réalisé sous accréditation COFRAC,
- la mesure a été réalisée sur la base d'un prélèvement ponctuel à l'aide d'un seau et non sur un échantillonnage journalier comme demandé par l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport référencé 14425661_4_1_1_Rev0 relatif aux prélèvements et à l'analyse d'eau résiduaire sur 24h par échantillonnage composite chronométrique réalisé le 7 au 8 décembre 2022 par BUREAU VERITAS.

À la lecture du rapport susmentionné, l'Inspection constate que : - les paramètres relatifs à la température du rejet, son débit ainsi qu'à la concentration et au flux de sulfures ne sont pas mentionnés, - le flux des différents paramètres à suivre n'ont pas été mesurés suite à une panne de l'appareil de mesure de débit. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport référencé 18610212_3_1_1_Rev0 relatif aux prélèvements et à l'analyses d'eau résiduaire sur 24h par échantillonnage composite chronométrique réalisée le 19 avril 2023 par BUREAU VERITAS. À la lecture du rapport susmentionné, l'Inspection constate que : - le pH moyen de l'échantillon reconstitué est de 10, la valeur limite n'est donc pas respectée, - il n'est pas indiqué dans le rapport si le prélèvement a été réalisé sous accréditation COFRAC, - les paramètres relatifs à la température du rejet, son débit ainsi qu'à la concentration et au flux de sulfures ne sont pas mentionnés, - le flux des différents paramètres à suivre n'ont pas été mesurés car le diamètre de la conduite est trop petite.
Observations : Lors de la précédente visite du 15 décembre 2022, l'inspection a constaté que l'exploitant ne respectait pas son obligation de procéder à des mesures de polluants dans les eaux industrielles au moins une fois par an. De même, il avait été noté l'absence dans le rapport d'analyses des effluents des flux des différents paramètres ainsi que de mesures de concentrations moyenne journalière en hydrocarbure pour les eaux pluviales. À noter que l'arrêté préfectoral demande que la mesure soit réalisée par un organisme agréé. Or, à la différence des émissions dans l'air, il n'existe pas d'agrément du Ministère pour le prélèvement lors du contrôle des rejets aqueux par un organisme externe. Aussi, il conviendra à l'avenir de modifier l'arrêté préfectoral afin de le préciser et de rendre obligatoire le recours à un préleveur accrédité et à un laboratoire agréé comme prescrit par les textes nationaux relatifs aux autres installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Origine et qualité de la biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10 (partiel) et 12 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2023
Prescription contrôlée : Article 10 Qualité de la biomasse. I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants : - Mercure (Hg) : Teneur maximale 0,2 mg/kg de matière sèche - Arsenic (As) : Teneur maximale 4 mg/kg de matière sèche - Cadmium (Cd) : Teneur maximale 5 mg/kg de matière sèche - Chrome (Cr) : Teneur maximale 30 mg/kg de matière sèche - Cuivre (Cu) : Teneur maximale 30 mg/kg de matière sèche

- Plomb (Pb) : Teneur maximale 50 mg/kg de matière sèche
- Zinc (Zn) : Teneur maximale 200 mg/kg de matière sèche
- Chlore (Cl) : Teneur maximale 900 mg/kg de matière sèche
- PCP : Teneur maximale 3 mg/kg de matière sèche
- PCB : Teneur maximale 2 mg/kg de matière sèche
- [...]

Article 12

Contrôle qualité de la biomasse.

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis [...] à l'article 10 du présent arrêté en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel [...] permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible.

Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ;

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré à l'Inspection que sur l'année 2023, cinq fournisseurs lui ont fourni des déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse : la société OCO pour 1122 tonnes, la société JEHL pour 487 tonnes, la société pour PAPREC 463 tonnes, la société WOOD AND FOREST pour 667 tonnes et la société RHENUS pour 466 tonnes.

Sur l'ensemble de ces fournisseurs, l'exploitant n'a été en mesure de présenter que le justificatif de la qualité de la biomasse de la société OCO. Néanmoins, l'exploitant a déclaré que pour les autres fournisseurs ainsi que pour le deuxième contrôle relatif à la société OCO, les échantillons ont été transmis pour analyse le 18 décembre 2023.

Le contrôle du rapport d'analyse relatif à l'échantillon de la société OCO référencé SOC2303-4665 V1 du 11 avril 2023 ne montre pas de dépassement des valeurs limites susmentionnées.

Par ailleurs, lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté la présence de corps étrangers en plastique dans les déchets biomasse. Le contrôle visuel à la livraison sur chaque lot est insuffisant.

Observations :

Lors de la précédente visite du 15 décembre 2022, l'exploitant n'a pas pu fournir à l'inspection les justificatifs de qualité de la biomasse au titre des prescriptions des articles 10 et 12 de l'arrêté ministériel susvisé. L'inspection avait demandé à l'exploitant d'interroger son prestataire sur la qualité et du contrôle qualité de la biomasse, et de lui transmettre les justificatifs dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois